CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-094

DATE : 11 novembre 2024

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante s'adresse au Conseil afin de dénoncer la conduite du juge dans le cadre de leur relation au travail.

[2] Elle relate un épisode au cours duquel le juge aurait été méprisant à son égard, et ce, en présence d'autres personnes. Elle rapporte également que la conduite du juge à son égard est empreinte de suffisance.

[3] De plus, toujours en présence de la plaignante, le juge aurait dénigré d'autres membres de la magistrature et aurait tenu des propos sexistes, voire misogynes, visant entre autres, des policières. Finalement, il aurait remis en question certaines décisions d'une juge en autorité, particulièrement au sujet de ses assignations.

[4] Le juge a choisi de soumettre des observations au Conseil. Bien qu'il nie toutes conduites dérogatoires ou étant contraires à la déontologie judiciaire, il confirme néanmoins une bonne partie de la chronologie des faits présentée par la plaignante.

Par ailleurs, il indique qu'elle est responsable de la situation du fait de son attitude et par le non-respect de ses directives.

[5] Le juge ajoute, dans une deuxième correspondance, vouloir offrir ses excuses à la plaignante.

[6] Il est à noter que, dans ses observations, le juge reconnaît avoir communiqué avec des témoins potentiels.

[7] Les circonstances du dossier ont conduit les examinateurs désignés par le Conseil à rencontrer la plaignante. Elle réitère l'essentiel de sa plainte et ajoute de nouveaux éléments, principalement concernant des remarques du juge à la suite du dépôt de ses observations. Elle est disposée à témoigner.

[8] De plus, la plaignante révèle que le juge aurait mentionné à quelques occasions, à certaines personnes au travail, que sa « défense » avait 5 pages, ce qui, en fait, est le cas.

[9] Au stade de l'examen de la plainte, le Conseil ne statue pas sur les faits reprochés au juge. La cueillette de renseignements et les délibérations ont pour seul objectif de permettre au Conseil de prendre une décision sur les suites à donner à la plainte[1].

[10] À cette étape, considérant la nature des allégations et la preuve recueillie, le Conseil conclut qu'il est opportun de continuer à faire cheminer la plainte selon le processus de traitement prévu par la Loi, c'est-à-dire de faire enquête.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte à l'égard de monsieur le juge X.

---

[1] *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 99